



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

Le Président

Bordeaux, le 24 septembre 2007

Références à rappeler : Ch.R/GC/RODII /033036300

Monsieur le Maire,

Par lettre du 8 février 2007, vous avez été informé que la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine allait procéder au jugement des comptes, de 2002 à 2005, et à l'examen de la gestion de 2002 jusqu'à la période la plus récente, de la Commune de Naujac-sur-Mer. A l'issue de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller rapporteur, prévu par les articles L. 241-7 et R. 241-8 du code des juridictions financières, a eu lieu le 30 mars 2007.

Je vous ai fait connaître par lettre du 16 juillet 2007, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 19 juin 2007, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Vous avez répondu par courrier du 24 juillet 2007. La chambre en a délibéré au cours de sa séance du 21 août 2007 et arrêté les observations définitives que je vous ai notifiées le 3 septembre 2007. Vous avez répondu le 13 septembre 2007. Cette réponse qui n'engage que votre responsabilité est jointe au présent rapport. En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, le rapport d'observations définitives de la chambre qui porte sur :

- Les suites du précédent contrôle,
- La situation financière.

Monsieur Bernard AMOUROUX
Maire de la Commune de Naujac-sur-Mer
253 Le Bourg

Mairie de NAUJAC-SUR-MER
33990 – NAUJAC-SUR-MER

1 – Les suites du précédent contrôle

Dans le cadre du précédent contrôle, la chambre a adressé le 3 août 2004 au maire de la Commune de Naujac-sur-Mer un rapport d'observations définitives qui a relevé un certain nombre d'anomalies portant sur les délégations de pouvoir, la gestion du personnel, les imputations budgétaires et l'absence de pièces justificatives notamment pour l'encaissement des emprunts.

La chambre a constaté que des suites positives avaient été réservées à ses observations.

Ainsi, concernant l'absence d'arrêtés de délégation de pouvoir, la collectivité a transmis à la Chambre la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2003 donnant délégation à l'ordonnateur pour la durée de son mandat au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les arrêtés du Maire portant délégation d'une partie de ses fonctions et délégation de signature à un ou plusieurs de ses adjoints en application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par ailleurs, la commune a adressé la délibération en date du 8 novembre 2004 définissant le régime indemnitaire applicable à ses fonctionnaires territoriaux.

Enfin, l'instruction n'a pas mis en évidence, sur l'année 2006, des erreurs d'imputation en matière de dépenses.

Sur un plan général, la chambre a pu constaté un renforcement des procédures administratives et une mise en ordre de la comptabilité notamment depuis l'arrivée, le 1^{er} mars 2004, du nouveau Directeur général des services. Par ailleurs, la commune a recruté en 2006 un agent à mi temps pour le suivi des dossiers d'urbanisme.

La chambre prend acte de ces mesures.

Toutefois, dans le cadre de l'obligation faite à l'ordonnateur de contrôler les régies conformément à l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, les vérifications effectuées par le Directeur général des services ne constituent pas un véritable contrôle sur place des régies.

2 – La situation financière

L'analyse des documents comptables met en évidence les éléments suivants.

Les charges de gestion (hors intérêt de la dette) sont passées entre 2002 et 2005 de 421 879 € à 454 109 € soit un accroissement de 7,64 %.

Les dépenses de personnel qui représentent, en 2005, 53% de ces charges ont augmenté sur cette période, d'environ 18 %. Il convient toutefois de noter une légère baisse entre 2004 et 2005 (- 8 000 €).

Cette augmentation importante est confirmée par le ratio « dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement » qui s'établit en 2005 à 54,38 % soit 15 points de plus que la moyenne régionale.

Ce phénomène se traduit par un coefficient de rigidité des charges de structures de 42,68 % en 2005, en diminution par rapport à 2004 (48,56 %). Il convient de rappeler que le ratio moyen régional était pour 2004 de 31,32 %.

En ce qui concerne les produits de gestion, ils sont passés de 458 588 € à 579 991 € soit un accroissement de 26,48 %.

Les contributions directes (116 916 €) représentent environ 20 % de ces produits. Il en résulte un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (3 taxes) de 65 % en 2005, laissant une marge de manœuvre à la collectivité.

Quant à l'annuité de la dette, elle a globalement diminué de 20,68 % tant au niveau de l'amortissement du capital (-20,04 %) que des intérêts (-22,37 %), la commune n'ayant contracté que deux emprunts sur la période (90 000 € en 2003 et 50 000 € en 2005). La capacité de désendettement qui était de 7 ans en 2002 a diminué pour atteindre 2 ans en 2005.

En conséquence, la capacité d'autofinancement disponible devient positive en fin de période et s'établit en 2005 à 88 859 €

Il résulte de cette analyse financière que si les résultats, notamment la capacité d'autofinancement disponible, sont en amélioration en 2004 et 2005 la commune doit veiller à maîtriser ses dépenses de personnels.

Cette situation financière devrait permettre également de proposer au conseil municipal l'admission en non valeur d'un certain nombre de créances irrécouvrables, puisque prescrites, dont le montant s'élève à 20 396,50 €

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre accompagné de votre réponse doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe que copie du présent rapport est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard GIREL
Conseiller maître
à la Cour des comptes

Réponse du Maire